

VD_GERICHTE PE15.009542 vom 15. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.009542

FR: VD_GERICHTE PE15.009542 du 15 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.009542 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 29

et 34). Il est encore plus symptomatique que la défense n'ait jamais plaidé la légitime défense excessive, mais le meurtre passionnel (jgt, p. 17). Ainsi, en définitive, il est totalement invraisemblable que C.Q. _____ ait pu frapper puis "s'avancer vers" la prévenue avec un couteau et il n'y a pas de doute raisonnable laissant la place à la possibilité que la victime ait agressé la prévenue. Le grief est bien fondé et l'appel du Ministère public admis sur ce point. 4. Tant le Ministère public que F. _____ reprochent aux premiers juges d'avoir retenu l'infraction de meurtre de l'art. 111 CP. Le Ministère public relève que F. _____ a donné plus de cent coups de couteau à son compagnon, sans raison apparente, aucun événement n'expliquant une crise de cette ampleur. Les premiers juges auraient ainsi dû retenir l'infraction d'assassinat au sens de l'art. 112 CP. Quant à F. _____, elle soutient qu'elle avait subi durant de nombreuses années une "pression constante" de C.Q. _____, qui l'avait conduite à faire tout ce qu'il exigeait. Sa situation s'apparentait à de l'esclavage qui aurait engendré chez elle une "infinie souffrance" et un état d'"épuisement total". Par ailleurs, elle rappelle que C.Q. _____ avait un caractère extrêmement difficile, qu'il devenait ingérable et qu'il était violent envers elle, de sorte qu'elle était dans un état de stress et de peur constant. Selon elle, les premiers juges auraient dû tenir compte de ces éléments, qu'établiraient de nombreux éléments du dossier, pour qualifier son acte de meurtre passionnel au sens de l'art. 113 CP.

- 25 - 4.1 4.1.1 L'assassinat visé à l'art. 112 CP est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime ; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but – qui se recoupe en grande partie avec le mobile – est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). L'énumération du texte légal n'est toutefois pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer

des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 et les références citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile,

- 26 - but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a considéré que la façon d'agir de l'auteur, qui avait asséné 47 coups de couteau à un homme plus âgé, totalement sans défense et qui l'avait accueilli chez lui, était brutale et atroce et pouvait être qualifiée de particulièrement odieuse (ATF 141 IV 61). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.1; ATF 6S.780/1997 du 22 décembre 1997; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.3 ; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 6.2 ; Rehberg/Schmid, Strafrecht III, 8e éd., Zurich 2003, p. 9; Schwarzenegger, Basler Kommentar, Strafgesetzbuch II, n. 25 ad art. 112 CP). 4.1.2 Le meurtre passionnel (art. 113 CP) constitue une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi que les circonstances rendaient excusable. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, l'état de profond désarroi est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur. Il peut

- 27 - cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 223 consid. 2b ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). L'examen du caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causé (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de l'état de l'auteur et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV

103 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; ATF 107 IV 105 consid. 2b). 4.2 4.2.1 L'appelante n'invoque pas une constatation inexacte ou incomplète des faits. A juste titre, car ses allégations, selon lesquelles la victime lui aurait fait subir durant de nombreuses années une "pression constante" et que sa situation s'apparentait à de l'esclavage qui aurait engendré chez elle une "infinie souffrance" et un état d'"épuisement

- 28 - total", sont contredites par le dossier. Lors de sa première audition la prévenue exagère déjà en disant "j'étais sa femme de ménage, son infirmière, sa cuisinière, tout" (PV aud. 1, p. 3). Le couple avait une femme de ménage. Il ressort des déclarations des femmes de ménage successives que la prévenue ne s'occupait pas du ménage, du repassage, de la préparation des repas ou encore des courses car elle était "interdite de la [...] de Nyon" (PV aud. 5, pp. 2 et 3 ; PV aud. 18, pp. 2 et 3). La prévenue n'avait pas d'emploi et n'avait rien à faire de ses journées. Même si elle faisait ce qu'elle affirme dans son appel (ce qui est déjà moins que ce qu'elle affirmait au début de la procédure), il résulte des témoignages qu'elle s'imposait elle-même les tâches qu'elle voulait bien faire, quand on ne lui demandait rien. La femme de ménage a ainsi déclaré que "F._____ faisait beaucoup de choses chez elle et elle me disait souvent de ne pas venir. Mais C.Q._____ insistait pour que ce soit moi qui fasse le ménage. (...) je crois que C.Q._____ voulait que F._____ reste avec lui, raison pour laquelle il insistait pour que je vienne à leur domicile" (PV aud. 18, p. 2). La sœur de la victime, K._____ a également indiqué que "F._____ avait trouvé son credo en s'occupant de C.Q._____. Je lui ai fait remarquer à plusieurs reprises que ce n'était pas à elle de s'occuper de lui. Elle voulait par la suite qu'on la remercie pour ça. Elle voulait s'occuper de tout. (...)F._____ avait pris la maîtrise sur la vie de C.Q._____, répondait à son téléphone, gérait son i- Pad et je ne pouvais plus avoir de contact avec mon frère comme je le souhaitais. A la défense de F._____, il le voulait bien, ou se laissait faire" (...) "Elle se mêlait de tout mais c'est moi qui m'en suis chargée. F._____ n'avait pas les capacités de s'occuper de ce genre de choses (ndr : la curatelle de la victime). Elle s'est présentée une fois à la fiduciaire [...] et eux m'ont dit qu'elle s'était tellement mal comportée qu'ils ne voulaient plus la revoir. (...) Elle m'a même demandé de la payer pour ce qu'elle faisait pour C.Q._____, ce que j'ai naturellement refusé" (PV aud. 9, pp. 3, 4, 6). [...], amie de la prévenue, a déclaré que "F._____ prenait les choses en mains, mais vu qu'elle était également malade, cela lui semblait lourd (...). Par contre, C.Q._____ financièrement apportait de l'eau au moulin et heureusement" (PV aud. 20, p. 6).

- 29 - Il n'est pas exclu qu'au fil du temps, la victime se soit habituée à réclamer de la prévenue qu'elle fasse ce qu'elle avait volontairement commencé à assumer. Quoi qu'il en soit, ces quelques tâches ne sauraient avoir engendré l'état "d'épuisement total" dont se prévaut la prévenue. Il faut se rappeler qu'elle avait passé la journée du meurtre à boire de l'alcool dans un établissement public où elle avait aussi mangé à midi. Elle n'était donc pas dans une situation d'esclavage. En ce qui concerne le caractère de la victime, il est vrai qu'il pouvait être difficile. Rien n'atteste cependant de violences physiques unilatéralement subies et d'une peur de la prévenue. Tout d'abord, le discours de la prévenue elle-même aux tiers est fluctuant ; à certains, elle évoque seulement le caractère difficile et exigeant de son compagnon, sans parler de violences physiques. Les rares violences dans le couple

évoquées par les témoins sont des bagarres avec coups échangés, dont ils ignorent l'initiateur ; comme on l'a vu plus haut, il apparaît plus plausible que ce soit la prévenue qui – aux dires de son amie – avait tendance à se disputer "avec tout le monde" (PV aud. 20, p. 3-4 ; PV aud. 19, p. 4). Les sœurs et le frère de la victime ont indiqué que le caractère de la prévenue était bien plus dominant (PV aud. 9, p. 3 : "Mme F._____ demandait tellement d'attention que ça en devenait pénible. Je la rencontrais parfois avec mon frère, mais elle monopolisait la conversation" ; PV aud. 12, p. 5 : "C.Q._____ était plus passif que F._____. Tant il ne parlait pas beaucoup, F._____ était son opposé et parlait de manière continue sans arriver à s'arrêter" ; PV aud. 12, p. 6 : "pour en revenir à F._____, j'avais l'impression qu'elle contrôlait tout à la maison. En effet, je ne pouvais pas téléphoner à mon frère sans que ce soit elle qui prenne le téléphone. Je ne pouvais également pas lui envoyer un email sans que ce soit elle, le plus souvent, qui me réponde. J'avais vraiment l'impression d'être obligée de passer par elle pour atteindre mon frère" ; PV aud. 13, p. 3 : "J'ai été impressionné par la quantité de médicaments qu'il devait prendre et je pense que ça le rendait amorphe. Avec lui, tout était devenu lent. C.Q._____ était assez passif" ; PV aud. 13, pp. 3 et 4 : "elle monopolisait la conversation (...) c'est un moulin à paroles"). Cela ressort également des déclarations de l'ex-époux de la prévenue qui a déclaré

- 30 - que "F._____ est quelqu'un qui peut être très impressionnant et je sais qu'à ce sujet elle a réussi à terroriser plusieurs personnes soit le concierge de notre immeuble, une nounou et même mon avocat" (PV aud. 14, p. 7). La sœur de la victime a notamment indiqué que "pour F._____ j'avais l'impression d'être un tiroir-caisse illimité et je devais tout donner" (PV aud. 9, p. 6). Le frère de la victime a également expliqué que "Madame F._____ se sentait prisonnière. Premièrement en raison de sa relation sadomasochiste (...). Et deuxièmement le fait qu'elle ait été sans ressource, sans travail et sans papier l'a rendue dépendante" (PV aud. 15, p. 6). On comprend ainsi que cela arrangeait la prévenue de vivre avec C.Q._____, y compris pour des motifs financiers, ce qu'elle a d'ailleurs elle-même admis en déclarant "il est exact que je restais aussi avec C.Q._____ car je n'avais pas d'autre solution de logement" (PV aud. 23, p. 7). A la lecture des déclarations faites par ces témoins, ou même de la fille de la prévenue, on peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure celle-ci considérait vraiment la victime comme une relation sentimentale (PV aud. 5, p. 3 : "pour moi ce n'était pas vraiment un couple, ils habitaient seulement ensemble" ; PV aud. 18, p. 3 : "F._____ m'avait dit une fois qu'ils n'étaient pas un couple" ; P. 142: "pour moi il s'agissait de la compagne de C.Q._____ et pas plus. En réalité, il n'y avait rien entre eux. Ils ne faisaient pas l'amour." ; P. 138, p. 13 : "elle le dénigrant assez souvent (...) elle se moquait vraiment de lui comme par exemple le fait qu'elle lui soutirait de l'argent sans qu'il s'en rende compte"), puisqu'elle est allée jusqu'à demander à une sœur de la victime de la payer pour ce qu'elle faisait (PV aud. 9, p. 6). Tous ces éléments permettent d'exclure le mobile proposé par l'appelante, de se sortir d'une situation insupportable due à la victime. L'appelante reproche ensuite vainement aux premiers juges de n'avoir pas suffisamment pris en compte la "situation de conflit intense qui a pris place" le jour du meurtre, alors qu'il ressortirait du dossier qu'elle

- 31 - avait "légitimement craint pour son intégrité corporelle, voire pour sa vie". Elle estime à tort qu'en écartant le meurtre passionnel après avoir retenu que le mobile de l'homicide résidait dans une situation de tension extrême dont les deux protagonistes étaient responsables, et qu'elle pouvait s'être sentie agressée voire en danger, le Tribunal criminel se serait contredit. En effet, l'état d'esclavage et de peur intense pouvant être écartés, rien ne

permet de retenir l'émotion violente ou le profond désarroi dont l'appelante se prévaut. Cette dernière n'a pas craint pour sa vie. Aucun événement spécial ne s'est produit le 19 mai 2015 qui pouvait expliquer une dispute plus violente que les autres fois. La victime était dans une période calme, du point de vue de son trouble bipolaire, et il ne consommait plus d'alcool. C'est aussi en vain que l'appelante reproche aux premiers juges de n'avoir pas examiné "l'état dans lequel elle se trouvait durant la relation", eu égard à ses troubles psychiques et à sa consommation. L'appelante est d'avis que ces facteurs auraient eu une influence indéniable sur sa perception de ce qu'elle a vécu. Toutefois, il résulte de l'expertise que les troubles mentaux dont souffre la prévenue n'affectent pas son rapport à la réalité. L'appelante présente la réalité à sa convenance, certainement pour préserver son image d'elle-même. L'exemple le plus frappant de ce mode de fonctionner est que, bien qu'en détention pour avoir commis un meurtre, elle nie avoir de la violence en elle ; avec son thérapeute, c'est la question de la violence de la victime qu'elle a abordée (jgt, p. 16). Quoi qu'il en soit, au vu de la jurisprudence rappelée plus haut, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'état mental anormal de l'appelante pour apprécier l'état d'émotion ou de désarroi, qui n'est admissible que s'il s'impose à tout homme raisonnable. A l'évidence, une personne équilibrée et sobre n'aurait pas réagi comme l'appelante ce 19 mai 2015. Enfin, on ne peut suivre l'appelante lorsqu'elle soutient que les premiers juges n'auraient pas suffisamment analysé ce qui pouvait être déduit de la manière dont les coups avaient été donnés. Elle observe que les coups ont été donnés de manière diffuse, sans aucune réflexion ;

- 32 - qu'aucune lésion n'a été constaté sur les organes de la victime ; qu'elle n'a donc pas cherché à viser les organes vitaux ; que son acte a été irréfléchi et désordonné. Cela ne suffit pas pour retenir que l'état émotionnel de l'appelante était excusable. Rien ne lui a été imposé et c'est elle qui a choisi, dans son propre intérêt, de s'installer chez la victime. Partant, l'infraction de meurtre passionnel ne peut être retenue et l'appel de F. _____ sur ce point doit être rejeté. 4.2.2 Les premiers juges ont écarté la qualification d'assassinat, considérant qu'il n'était pas établi que la prévenue avait agi parce qu'elle n'avait pas le courage de quitter la victime, que le mobile était à chercher dans "une situation de tension extrême dont tant la victime que la prévenue, chacun à leur façon, étaient responsables", qu'il n'y avait pas de futilité mais une grande souffrance de part et d'autre. De plus, il ne ressortait pas du dossier que la prévenue aurait cherché à faire souffrir sa victime et aurait agi par pur sadisme, qu'on ne pouvait pas s'arrêter "simplement" au nombre de coups donnés, qu'il y avait eu une crise, qu'il était possible que la prévenue se soit un bref instant sentie agressée voire en danger, que le comportement de la prévenue a été instantané, exécuté dans un contexte de crise, par une personne alcoolisée. Enfin, la prévenue n'apparaissait pas comme ayant la froideur de l'assassin cruel qui veut faire souffrir sa victime avant de la liquider et il n'était pas possible de retenir une absence particulière de scrupules. S'agissant du mobile, on peut souscrire au fait que la prévenue n'a sans doute pas agi pour "mettre fin" à la relation puisqu'elle avait vraisemblablement intérêt à ce qu'elle se poursuive. En revanche, on ne peut retenir le mobile tiré d'une "situation de tension extrême" dans le couple, dont les deux seraient responsables. La prévenue et C.Q. _____ étaient un couple atypique. Tous deux présentaient des troubles mentaux et souffraient ou avaient souffert d'alcoolisme. C'est dans le cadre de leur hospitalisation respective qu'ils se sont rencontrés. Ils avaient trouvé en l'autre un miroir de leurs souffrances (PV aud. 12, p. 4 : "tous deux avaient des batailles internes et sur ce plan-là, ils étaient compatibles"). Ils

- 33 - s'entraidaient et lorsque l'un allait moins bien, l'autre prenait le relais. Ils se disputaient souvent bruyamment (au point d'être expulsés de leur précédent logement à [...]), mais il n'y avait pas de véritable contentieux durable pour des motifs précis. Le seul sujet de discorde à l'époque des faits semble avoir été l'alcool, la victime étant abstinente depuis quelques temps et essayant de convaincre la prévenue d'arrêter de boire également (PV aud. 1, pp. 5-6 : "je savais que C.Q. _____ allait se fâcher mais j'ai acheté de la bière (...). J'ai dit donnez-moi tout ce que vous avez. (...) C'était un acte de révolte. C.Q. _____ me forçait à prendre de l'Antabus depuis quelque temps. (...) En rentrant chez moi, (...) j'ai ouvert une bière. (...) C.Q. _____ m'a rejointe au salon et m'a dit qu'il savait que j'allais boire. Je savais qu'il me ferait ce reproche." ; PV aud. 5, p. 3 : "il lui interdisait de boire. (...) Cela énervait C.Q. _____"). Il n'y a pas de mobile rationnel à chercher dans la relation des protagonistes. Il n'y a pas eu un motif de dispute plus important ce jour-là que les autres ; la prévenue n'affirme pas le contraire. On a vu qu'elle prétend en vain que la situation du couple était insupportable pour elle, qu'elle n'avait pas l'option de partir parce qu'elle était sous l'emprise de cette relation. La prévenue ne soutient pas sérieusement avoir craint pour sa vie puisqu'elle ne va pas jusqu'à plaider la légitime défense, cas échéant excessive. Elle n'avait donc pas de raison objective de tuer C.Q. _____. Il ressort des déclarations des psychiatre et psychologue ayant participé à l'expertise que le motif du comportement de la prévenue doit être cherché dans sa tête uniquement (PV aud. 21, p. 4 : "S'il n'y avait pas eu de trouble de la personnalité, les choses se seraient probablement passées autrement" ; PV aud. 22, p. 3 : "ces fluctuations d'humeur et de ressources défensives sont tellement importantes chez Mme F. _____ que l'on sent une énorme souffrance chez elle et une difficulté à maintenir cet équilibre instable. J'ai rarement ressenti cela de manière aussi forte en 25 ans de pratique. Cela touche, mais cela inquiète également. Cela inquiète avant tout pour elle car elle aura toujours tendance à se mettre dans des situations où elle va vivre de grandes souffrances"). On constate en effet que la prévenue nourrissait de longue date une colère liée sans doute à la tournure insatisfaisante qu'avait pris sa vie (P. 52 : "Cette patiente m'a consulté (...) Le 11.05.2015, Madame (...) se sentait en colère contre tout" ; PV aud. 12,

- 34 - p. 6 : "Un mois ou trois semaines avant le 19 mai 2015, j'ai remarqué un énorme changement en elle. En effet, elle était subitement devenue très froide (...) et je ressentais qu'elle était fâchée à l'intérieur d'elle" ; PV aud. 5, p. 2 : "elle était un peu plus agressive dans ses paroles que d'habitude"). Le 14 mai 2015, soit cinq jours avant les faits, la fille de la prévenue lui a écrit pour dire qu'elle ne voulait plus la voir (P. 138, p. 9) ; on peut se demander comme elle le fait si ce nouveau revers n'a pas été une goutte d'eau qui a fait déborder un vase déjà bien plein. Cet état d'esprit explique que, le jour des faits, la prévenue a agressé un cuisinier avant de tuer son compagnon dans le cadre d'une énième et anodine dispute. La prévenue a bien sûr focalisé sa frustration sur C.Q. _____, mais sans que ce dernier, même s'il se disputait avec elle, soit responsable de son état mental qui préexistait. Il faut rappeler aussi que celui-ci était dans une phase paisible et ne buvait plus d'alcool, au contraire de la prévenue. Le déroulement des dernières visites de la fille de la prévenue sont révélatrices : la jeune femme s'est bien entendue avec la victime, tandis que sa mère a été si odieuse qu'elle a écourté ses séjours et a au final renoncé à tous contacts. Un divorce houleux, la perte de la garde de sa fille, l'absence de vie professionnelle, des relations sentimentales se terminant à chaque fois sur une crise violente, l'alcoolisme, sont sans doute des contrariétés accumulées au fil des années qui expliquent le meurtre (PV aud. 15, p. 2 : "c'était une femme désemparée qui (...) n'était pas satisfaite de sa vie et de son sort. Depuis son enfance difficile, elle n'était pas satisfaite et cela continuait aujourd'hui" ; PV aud. 15, p.

7 : "elle était très amère (ndr : par rapport à son mari et à leur divorce). Elle lui reprochait de l'avoir laissée tomber et de l'avoir laissée dans la misère. Elle lui reprochait également d'avoir réussi à garder leur fille" ; PV aud. 14, p. 6 : "Lors de notre mariage elle était très populaire dans le milieu mondain genevois. (...) Suite (...) à son comportement, les gens se sont peu à peu détournés d'elle. (...) [...] (...) m'a confié que toutes les anciennes relations de F._____ lui avaient tourné le dos et qu'elle vivait avec C.Q._____ de manière recluse (...). Il s'agit d'un gâchis terrible. Lorsque je l'ai connue elle avait de gros moyens intellectuels, une forte personnalité et un physique attractif. Très rapidement F._____ a montré des problèmes que je n'ai jamais pu

- 35 - comprendre (...), elle arrivait à donner le change au plan mondain mais dès que cela devenait plus personnel les problèmes apparaissaient" ; PV aud. 9, p. 3 : "Elle prenait occasionnellement des cours, comme de français. Elle cherchait ainsi à se perfectionner pour trouver un travail mais je pense que personne ne l'aurait engagée"; PV aud. 16, p. 9 : "notre fille est un brillant exemple de mauvais destin (...)F._____ n'a pas utilisé ses compétences"; PV aud. 17, p. 3 : "cette séparation a été le drame de sa vie" ; PV aud. 19, p. 4 : "sa vie est un énorme gâchis. Je pense qu'elle est entrée dans un gouffre dont elle n'a pas pu sortir" ; PV aud. 20, p. 6 : "F._____ gérant mal ses émotions, réagissait de manière forte et surexposait les termes et le vécu qu'elle ressentait"). Ce jour-là, la prévenue était déjà suffisamment en colère bien avant de se disputer avec son compagnon puisqu'elle a agressé un cuisinier. En donnant plus de cent coups de couteau à C.Q._____, la prévenue a évacué toute sa rage (PV aud. 21, p. 3 : "Du nombre de coup de couteau, l'on peut émettre l'hypothèse que de la colère et de la rage pouvaient être présentes"). Ainsi, elle n'avait pas de "mobile" à proprement parler pour tuer son compagnon. Sa rage s'est focalisée sur son compagnon. Dans cette mesure, le comportement égoïste de la prévenue qui s'en prend à une victime innocente est particulièrement odieux. Certes, la prévenue souffre sans doute de ses relations dysfonctionnelles aux autres, mais elle refuse d'admettre qu'elle en est la cause, alors qu'au long de sa vie elle a eu suffisamment l'occasion de s'en rendre compte. Elle préfère réaménager la réalité à son avantage, se présentant comme victime des autres, victime d'injustices. Il faut rappeler aussi que l'expertise contredit l'opinion du Tribunal criminel selon laquelle l'acte aurait été instantané, en rappelant qu'au vu du nombre de coups, on n'était plus dans l'impulsivité (P. 154). Il ressort du dossier que la prévenue s'est installée chez C.Q._____. En 2015, celui-ci avait 55 ans et elle 48. La victime souffrait d'une épaule notamment et avait une santé suffisamment mauvaise (P. 142 : "Il (...) ne bougeait presque plus de son appartement. Il avait l'air d'un homme de septante ans. (..) Il avait mal partout, épaule, genoux, etc. (...) c'était déjà un vieux monsieur amorti par les médicaments") pour que

- 36 - la prévenue allègue qu'elle devait le laver. La mort de C.Q._____ a dû être très douloureuse. Comme la prévenue l'a dit à la police, il a été "massacré". Il a reçu plus de cent coups de couteau dont une bonne part consiste en lacérations superficielles (par opposition à des coups profonds visant des organes internes) mais très importantes. Il est décédé d'une hémorragie externe. Les photographies, terribles, attestent de la violence de ces coups, dont l'un a atteint une artère radiale. La victime a tenté de se protéger, s'est effondrée en se vidant de son sang et la prévenue a continué à s'acharner sur elle. Comme le disent les experts psychiatres, cela a pris du temps et on n'est plus dans l'impulsivité (P. 154). La façon d'agir de l'appelante, en assenant plus de cent coups de couteau à un homme sans défense et qui l'avait accueilli chez lui, est particulièrement brutale et atroce et donc odieuse. Au regard de

l'absence de motif de ressentiment, du mode d'exécution de l'homicide, la qualification d'assassinat doit être retenue. Certes, l'appelante n'a pas agi de sang-froid, dans tous les sens du terme. Elle a des troubles de la personnalité qui affectent ses relations aux autres ; elle avait bu de l'alcool ; elle a laissé éclater une colère longtemps accumulée en elle; elle a une amnésie des faits qui semble authentique. Elle n'a pas planifié et exécuté soigneusement son plan dans un but précis bien défini. Néanmoins, elle a fait preuve d'un égoïsme odieux en massacrant sans réel motif son compagnon qui ne méritait en rien un tel sort. Elle s'est acharnée sur C.Q._____ tombé à terre et se vidant de son sang, alors que, comme dans l'ATF 141 IV 61, elle n'était plus dans l'impulsivité et aurait pu s'interrompre, se reprendre, appeler du secours, se rendre compte qu'il n'était pour rien dans sa souffrance psychique. En définitive, si on peut admettre que la prévenue n'a pas agi froidement, ce n'était pas la souffrance mais la colère qui l'animait. Elle a, de fait, infligé de grandes souffrances à celui qui était son compagnon et n'avait rien à se reprocher à son égard qui pouvait la conduire à une telle extrémité. Essayer de l'empêcher de boire, en particulier, relevait d'une intention louable.

- 37 - Par conséquent, au regard de l'absence de motif de ressentiment et du mode d'exécution de l'homicide, force est d'admettre que les éléments constitutifs de l'infraction d'assassinat au sens de l'art. 112 CP sont réunis. L'appel du Ministère public doit être admis sur ce point également. 5. Il reste à examiner la peine à infliger à la prévenue. Le Ministère public a conclu à la condamnation de la prévenue à une peine privative de liberté de 20 ans. F._____ a, quant à elle, conclu à sa condamnation à une peine privative de liberté de qui ne soit pas supérieure à 8 ans. 5.1 5.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 38 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). 5.1.2 Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité (art. 19 al. 2 CP) ont été arrêtés dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55 : une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de

la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave (ATF 136 IV 55 consid. 5.5-5.6). En outre, la jurisprudence admet qu'une diminution légère de la responsabilité permet toujours de considérer une faute très lourde comme étant lourde à très lourde (TF 6B_812/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.8 et les références citées). Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système,

- 39 - restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.5; TF 6B_975/2015 du 7 avril 2016 ; TF 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 ; ATF 136 IV 55). 5.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré en bref que la culpabilité de la prévenue était très lourde, qu'il fallait une énergie incroyable et beaucoup de temps pour asséner cent trois coups de couteau, qu'il n'y avait aucune prise de conscience, la prévenue niant tout problème de violence et ne montrant aucun affect en exprimant des excuses à la famille de la victime. Ils ont estimé que ce meurtre mériterait de 13 à 14 ans de prison mais que la légère diminution de responsabilité de la prévenue commandait de prononcer une peine de 10 ans. La requalification des faits commande de revoir la quotité de la peine. La prévenue s'est longuement acharnée sur sa victime avec une violence incroyable. Comme déjà relevé ci-dessus, elle l'a fait sans raison précise : il n'y a pas eu de dispute inhabituelle ; la victime n'avait rien fait qui puisse justifier un tel déferlement de violence (cf. consid. 4.2.2 supra). Quant à la relation de dix ans qui avait précédé, comme déjà

- 40 - relevé ci-dessus (cf. consid. 4.2.1 supra), elle n'était pas l'enfer que la prévenue prétend. Elle a "massacré", c'est son mot, son compagnon et admet que son acte est "atroce" et "incompréhensible". Par son acte et par son attitude en procédure, la prévenue montre qu'elle n'accorde aucune importance à la victime, à son droit de vivre. Elle ne s'est jamais demandée comment lui vivait leur relation, le présentant à tort comme un tyran auquel elle ne pouvait échapper. Plus de trois ans après les faits, elle continue, encore à l'audience d'appel, à présenter les faits sous un angle que le dossier contredit. Elle refuse toujours

d'assumer son acte, ne se remet aucunement en question, dans son fonctionnement général et avec son compagnon en particulier, malgré les témoignages et l'expertise psychiatrique, alors qu'elle a effectivement une certaine intelligence et un rapport à la réalité intact. Sans surprise, vu le diagnostic, elle se montre donc égocentrée, et s'apitoie sur son sort, à l'exclusion de celui de la vraie victime de cette affaire. A décharge de cette culpabilité, on peut retenir la légère diminution de responsabilité due aux troubles mentaux et sans doute une certaine souffrance induite par ces troubles, puisque la prévenue s'estime victime des autres, injustement traitée, etc. (P. 75/2). Cette souffrance est cependant à relativiser puisqu'il n'appartenait qu'à la prévenue de s'interroger sur ses échecs relationnels successifs et accepter de consulter pour se remettre en question. On peut aussi tenir compte du fait que le passage à l'acte n'a pas été planifié mais résulte d'un trop plein de colère et a été facilité par l'absorption d'alcool. La culpabilité de la prévenue peut ainsi être qualifiée de "très lourde" au lieu "d'écrasante". Cela étant, la peine prononcée par les premiers juges, à savoir le minimum prévu par la loi en cas d'assassinat, est insuffisante pour sanctionner l'acte de la prévenue. La peine privative de liberté de 20 ans, requise par le Parquet, est en revanche excessive et ne tient pas compte adéquatement du fait que la prévenue, délinquante primaire, n'a pas agi de sang-froid et de la légère diminution de responsabilité. Une peine

- 41 - privative de liberté de 15 ans apparaît adéquate pour sanctionner l'acte de la prévenue.

6. La détention subie par F. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite. Son maintien en exécution anticipée de peine doit être ordonné pour des motifs de sûreté. 7. En définitive, l'appel de F. _____ est rejeté et celui du Ministère public est partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé dans le sens des considérants. Sur la base de la liste d'opérations produite par Me David Parisod (P. 252), défenseur d'office de F. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve du temps allégué pour l'envoi de "cartes de compliments" qui relève du travail de secrétariat, c'est une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'469 fr. 10, TVA et débours inclus, correspondant à 20.5 heures de travail à 180 fr. l'heure, qui lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'579 fr. 10, constitués de l'émolument de jugement, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 4'469 fr. 10, seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Les plaignants n'ont pas requis de dépens.

- 42 -